

Montréal, le 23 janvier 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Mathieu Quenneville  
PFD Avocats  
20845, chemin de la Côte Nord  
Bureau 500  
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

**Objet : Demande de révision du Transporteur et du Distributeur de la  
décision D-2019-090 (Poste Le Corbusier)  
Dossier de la Régie : R-4099-2019**

---

Cher confrère,

La présente fait suite à l'audience tenue hier dans le dossier mentionné en titre. La Régie est en attente de recevoir d'Hydro-Québec, **d'ici le 10 février 2020 à 12 h**, les réponses aux engagements suivants :

**Engagement 1** : Veuillez fournir les références à la preuve relatives au fait que les plans de contingence sont des mesures d'exception ou des mesures d'urgence qui ne pourraient être utilisées sur une base régulière pour l'exploitation du réseau.

**Engagement 2** : Veuillez indiquer les sources relatives aux principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt Vavilov. Est-ce que ces principes ont été énoncés précédemment par la Cour suprême? Veuillez également indiquer en quoi ces principes pouvaient s'appliquer à la décision D-2019-090 rendue en juillet 2019, alors que la décision de la Cour suprême a été rendue en décembre 2019.

**Engagement 3** : Veuillez élaborer sur les limites de la connaissance d'office de la Régie.

**Engagement 4** : Veuillez élaborer sur la possibilité d'interpréter la décision D-2019-090 comme un refus du Projet en raison de sa prématurité, en précisant par énumération des outils à la disposition des Demandeurs pour gérer leur réseau et non pas une proposition de projet alternative.

À moins d'indication contraire, la Régie entamera son délibéré à compter du **10 février 2020**.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml